



**ARRETE MUNICIPAL N° PM201706147**  
**INTERDICTION D'ACCES AUX PLAGES**  
**POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES**

**Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de PLERIN,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L.2213-16 et suivants réglementant la police dans les campagnes,  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu le code de la route,  
Vu le code rural,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précisant que « les chiens doivent être tenus en laisse dans les lieux publics ou ouverts au public »,  
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques,  
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
Vu les arrêtés interministériels du 27 avril 1999 et du 29 décembre 1999 pris en application de la loi 99-5 du 06 janvier 1999,  
Vu le décret n° 99-1164 pris pour l'application de l'article 211 du code rural,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu la circulaire préfectorale du 29 mai 1980 relative à l'identification des chiens,  
Vu les circulaires préfectorales du 27 janvier 2000, du 10 avril 2000 et du 25 septembre 2000 relatives à l'application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,  
Vu l'arrêté municipal n°PM201310256 du 2 octobre 2013, organisant la fourrière municipale,  
Vu l'arrêté municipal n°PM201607194 du 8 juillet 2016, réglementant l'accès aux plages des animaux domestiques,  
Vu les annexes III des arrêtés municipaux n°PM201706145 et PM201706146 du 6 juin 2017, réglementant les activités nautiques sur les plages des rosaires et de martin plage,  
Vu le contrat de fourrière animal conclu entre la ville de Plérin et la société S.A. CHENIL SERVICE en date du 20 septembre 1992,  
Considérant par mesure de salubrité et de sécurité qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des animaux sur les plages situées sur le territoire de la Ville de Plérin.

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté PM201607194 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : L'accès aux plages est interdit aux animaux accompagnés ou non, même tenus en laisse, du 1er juillet au 31 août de 10h à 19h.

Article 3 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor,  
Madame et Messieurs les agents de la Police Municipale de la Ville de PLERIN,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 7 juin 2017

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe au maire déléguée à la citoyenneté,  
à la sécurité et au patrimoine communal,  
Christine DANIEL

